



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-327

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2021-12-10-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/20 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes (1 page) Page 3

DEAL / PACT

971-2021-10-11-00021 - Arrêté DEAL PACT du 11 octobre 21 portant AOT du DPM par la société CARAIBES GLISS pour l'installation d'un container (6 pages) Page 5

971-2021-10-11-00022 - Arrêté DEAL PACT du 11 octobre 21 portant AOT du DPM par Mme RAVALEC Caroline pour l'installation d'un container pour la restauration (5 pages) Page 12

971-2021-10-15-00013 - Arrêté DEAL PACT du 15 octobre 21 portant annulation de l'AOT du DPM diu 16 avril 2018 accordée à la CCMarie-Galante (2 pages) Page 18

971-2021-10-22-00015 - Arrêté DEAL PACT du 22 octobre 21 portant AOT du DPM par M. KABELA Patrick pour l'installation de deux containers destinés à la restauration, d'une terrasse et d'une allée PMR (6 pages) Page 21

971-2021-05-25-00012 - Arrêté DEAL PACT du 25 mai 21 portant AOT du DPM par l'Association le cercle sportif de Bas Du Fort pour l'installation d'un carbet (4 pages) Page 28

971-2021-05-25-00013 - Arrêté DEAL PACT du 25 mai 21 portant AOT du DPM par l'Association le cercle sportif de Bas Du Fort pour utilisation de 2 carports (4 pages) Page 33

971-2021-08-26-00007 - Arrêté DEAL PACT du 26 aout 21 portant AOT du DPM pour la réalisation de carbets, un platelage d'accès PMR, réhabilitation de douches (9 pages) Page 38

971-2021-09-29-00009 - Arrêté DEAL PACT du 29 septembre 21 portant AOT du DPM par la société DESI'LOC pour l'installation d'un mobil home de stockage en vue de location de scooters électriques (4 pages) Page 48

971-2021-06-30-00011 - Arrêté DEAL PACT du 30 juin 21 portant AOT du DPM par la société LE MIRCH 971 ESPACE DETENTE pour la régularisation et l'aménagement d'un local de restauration rapide (4 pages) Page 53

Maison d'arrêt de Basse-Terre /

971-2021-12-10-00008 - Décisions de délégation du 10 décembre 2021 de signature de M. VICQUELIN Olivier, chef d'éts de la maison d'arrêté de Basse-Terre (10 pages) Page 58

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2021-12-10-00007 - Arrêté n° 971-2021-12-02-00/SG/DCL/SLAC/BFL du 00 décembre 2021 portant règlement du budget primitif 2021 de la commune de POINTE-A-PITRE (6 pages) Page 69

Agence régionale de santé

971-2021-12-10-00006

Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/20 du
3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier Universitaire
de Pointe-à-Pitre / Abymes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté POS/HOSPIT/2010/20 du 3 juin 2010 de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/ Abymes (devenu Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe), modifié ;

Vu l'arrêté n°D21-657/PCD/LF du Conseil Départemental datant du 07 Décembre 2021, portant désignation de Conseillers Départementaux au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre / Abymes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/ Abymes (devenu Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe) est modifié comme suit;

1° - Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Représentant Conseil Départemental :

Titulaire:

- Monsieur Guy LOSBAR

Suppléant:

- Monsieur Jean-Philippe COURTOIS

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 10 DEC. 2021

La Directrice générale

Valérie DENUX



DEAL

971-2021-10-11-00021

Arrêté DEAL PACT du 11 octobre 21 portant AOT
du DPM par la société CARAIBES GLISS pour
l'installation d'un container



Arrêté DEAL/PACT du 11 OCT. 2021

**portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par la société
CARAIBES GLISS, pour l'installation d'un container destiné à la location de matériel nautique, sur la
parcelle cadastrée BE 469, située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des impôts,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre),
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 3 juin 2021 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques fixant les conditions financières et l'engagement souscrit par le bénéficiaire de payer la redevance fixée en date du 18 mai 2021,
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu l'avis de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 29 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Pointe-Noire en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis de publicité n° DEAL/PACT-2021-005 du 10/06/21 qui n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Vu la demande en date du 20 avril 2021 par laquelle la société CARAIBES GLISS représentée par monsieur GOUIN Charlie, demeurant 988 Cv Bellevue Beausoleil - 97116 POINTE-NOIRE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime,

Considérant que l'opération projetée respecte les intérêts mentionnés aux articles L.2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment aux articles L.321-1 à L.321-3 et L.321-9 à L. 321-10 du code de l'environnement, aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société CARAIBES GLISS représentée par son gérant monsieur GOUIN Charlie, domiciliée 988 Cv Bellevue Beausoleil – 97116 POINTE-NOIRE, RCS 893584896, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour l'installation d'un container destiné à la location de matériel nautique, sur la parcelle cadastrée BE 469, située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2- Installations à terre

- un container de 15 m2

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation économique est déterminé comme suit :

- part fixe : occupation pour établissement commercial : 15m2 X 3,6 € = 54 €

- part variable proportionnelle au chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public, elle s'élève à 2% du chiffre d'affaires annuel réalisé au delà de 120 000 € hors taxes. Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre.

Cependant le montant minimal annuel de la redevance pour occupation économique sera de 360€.

La redevance domaniale est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation.

La redevance peut faire l'objet de paiement par :

- virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT

RIB : 3001000641A00000000082

- carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques

- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

Page 2/4

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à 2 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 7 -

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) Le permissionnaire devra respecter le positionnement du container conformément au plan joint en annexe 1.

5°) Les tortues marines sont protégées sur l'ensemble du territoire. En Guadeloupe, elles font l'objet d'un Plan National d'Action visant à rétablir leur populations et leurs Habitats. Les activités développées sur le littoral et en mer peuvent être sources de nuisances pour les tortues marines. Nous vous invitons donc à prendre contact avec l'animatrice du PNA tortues marines (Julie Pauwels : 0690 76 11 70 ; Julie.pauwels@onf.fr) afin qu'elle vous aide à développer une démarche respectueuse de ces espèces menacées.

Le permissionnaire devra respecter les consignes générales mentionnées en annexe 2.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 13 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de POINTE-NOIRE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE II. Points de vigilance généraux

Quel que soit le niveau de priorité du site, toutes les plages peuvent potentiellement accueillir une ponte de tortue, ainsi ces consignes générales doivent systématiquement être appliquées pour toute demande d'occupation du littoral, pour ne pas dégrader les habitats des tortues marines :

-  • **Ne pas porter atteinte à la végétation qui a un rôle primordial sur la plage : elle est nécessaire à la ponte des tortues vertes et imbriquées, elle stabilise la plage et limite son érosion et fait écran à la pollution lumineuse ;**
-  • **Eviter de circuler avec des véhicules à moteur sur la zone de ponte : possible destruction de végétation et compactage du sable (creusement du nid impossible et/ou sortie du nid impossible et/ou destruction directe du nid) ;**
-  • **Ne pas allumer de feux au sol et utiliser du charbon sur les places à feux aménagées ;**
-  • **Eviter de creuser ou d'enlever du sable : risque de déterrer ou d'abimer un nid déjà présent ;**
-  • **Eviter d'éclairer la plage : risque de désorientation des femelles et des nouveaux nés ;**
-  • **Ne pas laisser de déchets sur la plage, même organiques : encombrement de la surface de ponte, risque de se retrouver en mer, attraction des mangoustes et chiens errants sur les plages ;**
-  • **Pas de rejets en mer (déchets, produits polluants, pollution organique) ;**
-  • **Pour le mouillage des bateaux : utiliser des bouées, ou limiter l'ancrage aux zones sableuses (sans herbiers ni coraux) ;**
-  • **Si des structures sont installées en mer, elles ne doivent pas être situées sur des zones d'herbiers ou des récifs coralliens ;**
-  • **La vitesse des bateaux et des engins nautiques doit être réduite à proximité du littoral (obligatoirement inférieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres à la côte) et une vigilance toute particulière doit être accordée en période de ponte à proximité des principales plages de ponte.**
- **En cas d'observation de tortue marine en ponte, en émergence, en difficulté ou morte, contacter le Réseau Tortues Marines de Guadeloupe (RTMG) : 06 90 74 03 81 / tortuesmarinesguadeloupe@gmail.com.**

DEAL

971-2021-10-11-00022

Arrêté DEAL PACT du 11 octobre 21 portant AOT
du DPM par Mme RAVALEC Caroline pour
l'installation d'un container pour la restauration



arrêté DEAL/PACT du 11 OCT. 2021

**portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par madame
RAVALEC Caroline, pour l'installation d'un container destiné à la restauration, sur la parcelle
cadastrée BE 469 ex BE 111, située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des impôts,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre),
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 3 juin 2021 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques fixant les conditions financières et l'engagement souscrit par le bénéficiaire de payer la redevance fixée en date du 27 avril 2021,
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 22 juillet 2021 ;
- Vu l'avis de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 30 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Pointe-Noire en date du 23 septembre 2021 ;

- Vu l'avis de publicité n° DEAL/PACT-2021-005 du 10/06/21 qui n'a fait l'objet d'aucune autre demande,
- Vu la demande en date du 09 février 2021 par laquelle madame RAVALEC Caroline, demeurant 1290 chemin de Varin - 97116 POINTE-NOIRE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime,

Considérant que l'opération projetée respecte les intérêts mentionnés aux articles L.2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment aux articles L.321-1 à L.321-3 et L.321-9 à L. 321-10 du code de l'environnement, aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Madame RAVALEC Caroline, domiciliée 1290, chemin de Varin – 97116 Pointe-Noire, RCS 824758387, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour l'installation d'un container destiné à la restauration, sur la parcelle cadastrée BE 469 ex BE 469, située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2- Installations à terre

- un container de 15 m2

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation économique est déterminé comme suit :

- part fixe : occupation pour établissement commercial : 15m2 X 12€ = 180 €
- part variable proportionnelle au chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public, elle s'élève à 2% du chiffre d'affaires annuel réalisé au delà de 60 000 € hors taxes. Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre.

Le montant minimal annuel de la redevance pour occupation économique est donc de **360,00€**.

La redevance domaniale est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice TPO2 publiée par l'INSEE.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation.

La redevance peut faire l'objet de paiement par :

- virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT

RIB : 3001000641A00000000082

- carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques

- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à **2 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 7 -

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) Le permissionnaire doit installer le container au même emplacement que celui occupé actuellement par le food truck conformément au plan joint en annexe 1.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 13 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de POINTE-NOIRE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 11 OCT. 2021



Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Annexe 1 – Cartographie du risque naturel grave et prévisible menaçant les vies humaines –
(BRGM) –**



Agence des 50 pas géométriques de Guadeloupe
Cité administrative de circonvallation - Rue A BUFFON
97100 Basse-Terre
Tél : 05.90.80.36.50. //Télécopie: 05.90.80.10.99.
Internet : [http:// www.ag50pas-guadeloupe.fr](http://www.ag50pas-guadeloupe.fr) / E-mail: secretariat@ag50pas-guadeloupe.fr
SIRET: 439 484 593 00025 - APE: 8413Z

3

DEAL

971-2021-10-15-00013

Arrêté DEAL PACT du 15 octobre 21 portant annulation de l'AOT du DPM diu 16 avril 2018 accordée à la CCMarie-Galante



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DÉAL/PACT du 15 OCT. 2021

portant annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime DEAL/PACT du 16 avril 2018 accordée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES MARIE-GALANTE, représentée par la présidente madame Maryse ETZOL, sur la parcelle cadastrée AR 18 sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des impôts,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre),
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu le relevé de propriété fourni par la direction régionale des Finances Publiques ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Ply BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex
TÉ : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la parcelle ne fait pas partie du domaine public maritime;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la communauté de communes MARIE-GALANTE concernant la parcelle cadastrée AR 18 est **annulée** conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral DEAL /PACT du 16 avril 2018.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie, pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 4 -Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des Finances publiques – Service France Domaine (affaires foncières et domaniales), en 2 exemplaires dont un pour notification à la communauté de communes MARIE-GALANTE, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 15 OCT. 2021

 Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Page 2/2

DEAL

971-2021-10-22-00015

Arrêté DEAL PACT du 22 octobre 21 portant
AOT du DPM par M. KABELA Patrick pour
l'installation de deux containers destinés à la
restauration, d'une terrasse et d'une allée PMR



Projet arrêté DEAL/PACT du 22 OCT. 2021

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par monsieur KABELA Patrick, pour l'installation de deux containers destinés à la restauration, d'une terrasse et d'une allée PMR, sur la parcelle cadastrée AI 416, située sur le territoire de la commune de CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des impôts,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre),
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu la décision de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques fixant les conditions financières et l'engagement souscrit par le bénéficiaire de payer la redevance fixée en date du 7 juin 2021,
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 22 juillet 2021 ;
- Vu l'avis de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 4 août 2021 ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante en date du 9 juillet 2021 ;
- Vu l'avis de publicité n° DEAL/PACT-2021-001 du 10/06/21 qui n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Vu la demande en date du 30/04/21 par laquelle monsieur KABELA Patrick demeurant section Boyer – 97129 LE LAMENTIN, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime,

Considérant que l'opération projetée respecte les intérêts mentionnés aux articles L.2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment aux articles L.321-1 à L.321-3 et L.321-9 à L. 321-10 du code de l'environnement, aux articles L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur KABELA Patrick, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour l'installation de deux containers destinées à la restauration, d'une terrasse et d'une allée PMR, sur la parcelle cadastrée AI 416, située sur le territoire de la commune de CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2- Installations à terre

- deux containers de 27,70 X 2 = 59,44m²
- une terrasse de 120 m² couverte par une bâche
- une rampe d'accès PMR de 30 m²

Article 3 – Le montant de la redevance pour occupation économique est déterminé comme suit :

- part fixe : sur l'emprise foncière des installations selon le plan joint :
 - deux containers de 59,44 m² X 3,45 € = 205,06 € arrondi à 250,00 €
 - une terrasse de 120 m² X 5,30 € = 636,00€
- 636+205=841,00€

- la part fixe s'élève à 841,00 €
- part variable proportionnelle au chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public, elle s'élève à 2% du chiffre d'affaires annuel réalisé au delà de 120000 € hors taxes. Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre.

Cependant, le montant minimal de la redevance pour occupation économique sera de **841,00€**.

La redevance domaniale est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice travaux publics publiée par l'INSEE.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation

La redevance peut faire l'objet de paiement par :

- virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :
IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT
RIB : 3001000641A00000000082
- carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale

Page 2/4

conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 7 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) Le permissionnaire devra respecter l'emplacement de l'accès PMR du restaurant conformément au plan qui doit être en cohérence avec l'accès platelage PMR existant mentionné en annexe 1.

5°) Les tortues marines sont protégées sur l'ensemble du territoire. En Guadeloupe, elles font l'objet d'un Plan National d'Action visant à rétablir leur populations et leurs Habitats. Les activités développées sur le littoral et en mer peuvent être sources de nuisances pour les tortues marines. Nous vous invitons donc à prendre contact avec l'animatrice du PNA tortues marines (Julie Pauwels : 0690 76 11 70 ; Julie.pauwels@onf.fr) afin qu'elle vous aide à développer une démarche respectueuse de ces espèces menacées.

Le permissionnaire devra respecter les principes généraux mentionnés en annexe 2.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de

sa date d'effet.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 13 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 16 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 22 OCT. 2021



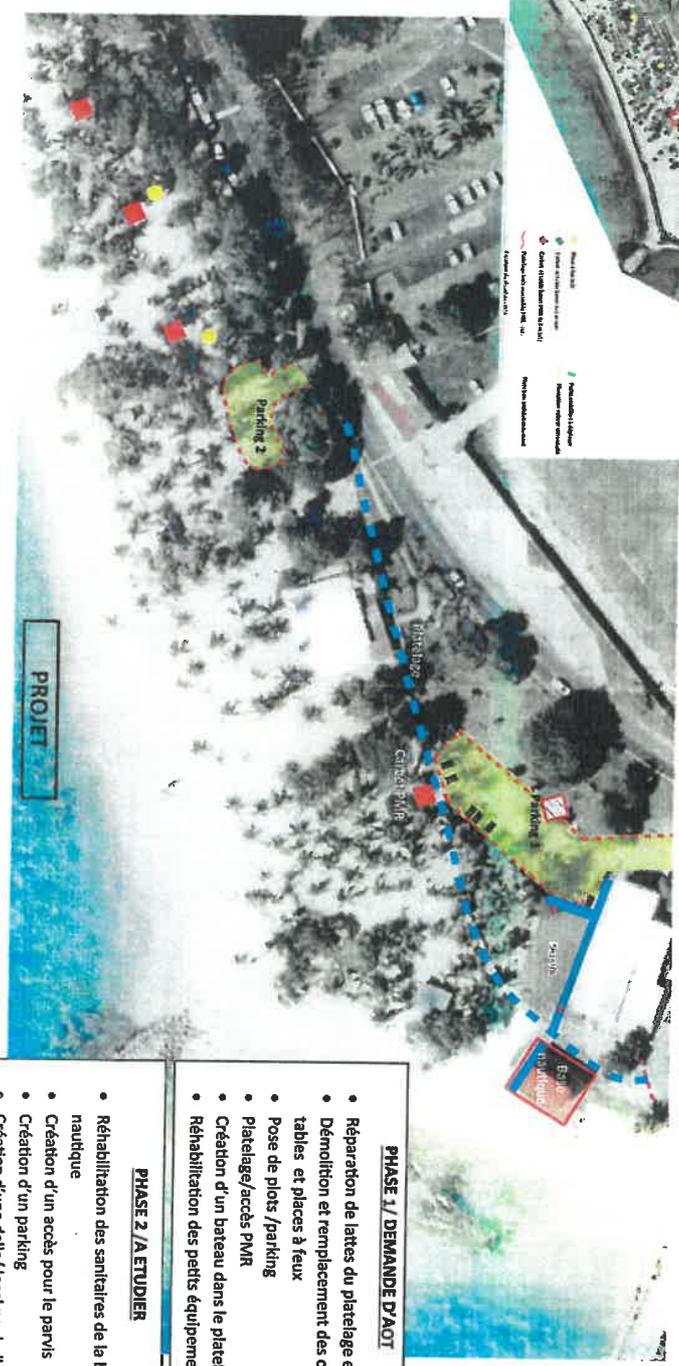
Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1



- Sanitaires
- Carbet
- Parking
- Plots bois
- Platelage PMR à réparer
- Accès béton PMR
- Place à feu
- Platelage PMR à créer
- Local poubelles

PHASE 1 / DEMANDE D'ACT

- Réparation de lattes du platelage existant
- Démolition et remplacement des carbets, tables et places à feu
- Pose de plots /parking
- Platelage/accès PMR
- Création d'un bateau dans le platelage
- Réhabilitation des petits équipements

PHASE 2 /A ETUDIÉ

- Réhabilitation des sanitaires de la base nautique
- Création d'un accès pour le parvis
- Création d'un parking
- Création d'une dalle/ local poubelle
- Installation électrique pour manifestation
- Dépose de l'éclairage existant
- Eclairage adapté du grand parking

II. Points de vigilance généraux

Quel que soit le niveau de priorité du site, toutes les plages peuvent potentiellement accueillir une ponte de tortue, ainsi ces consignes générales doivent systématiquement être appliquées pour toute demande d'occupation du littoral, pour ne pas dégrader les habitats des tortues marines :

- 
 • **Ne pas porter atteinte à la végétation qui a un rôle primordial sur la plage : elle est nécessaire à la ponte des tortues vertes et imbriquées, elle stabilise la plage et limite son érosion et fait écran à la pollution lumineuse ;**
- 
 • **Eviter de circuler avec des véhicules à moteur sur la zone de ponte : possible destruction de végétation et compactage du sable (creusement du nid impossible et/ou sortie du nid impossible et/ou destruction directe du nid) ;**
- 
 • **Ne pas allumer de feux au sol et utiliser du charbon sur les places à feux aménagées ;**
- 
 • **Eviter de creuser ou d'enlever du sable : risque de déterrer ou d'abimer un nid déjà présent ;**
- 
 • **Eviter d'éclairer la plage : risque de désorientation des femelles et des nouveaux nés ;**
- 
 • **Ne pas laisser de déchets sur la plage, même organiques : encombrement de la surface de ponte, risque de se retrouver en mer, attraction des mangoustes et chiens errants sur les plages ;**
- 
 • **Pas de rejets en mer (déchets, produits polluants, pollution organique) ;**
- 
 • **Pour le mouillage des bateaux : utiliser des bouées, ou limiter l'ancrage aux zones sableuses (sans herbiers ni coraux) ;**
- 
 • **Si des structures sont installées en mer, elles ne doivent pas être situées sur des zones d'herbiers ou des récifs coralliens ;**
- 
 • **La vitesse des bateaux et des engins nautiques doit être réduite à proximité du littoral (obligatoirement inférieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres à la côte) et une vigilance toute particulière doit être accordée en période de ponte à proximité des principales plages de ponte.**
- **En cas d'observation de tortue marine en ponte, en émergence, en difficulté ou morte, contacter le Réseau Tortues Marines de Guadeloupe (RTMG) : 06 90 74 03 81 / tortuesmarinesguadeloupe@gmail.com.**

DEAL

971-2021-05-25-00012

Arrêté DEAL PACT du 25 mai 21 portant AOT du DPM par l'Association le cercle sportif de Bas Du Fort pour l'installation d'un carbet



Arrêté DEAL/PACT du 25 MAI 2021

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par l'association LE CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT représentée par son président monsieur Claude BISTOQUET, pour l'installation d'un carbet destiné à l'accueil des pratiquants sur la parcelle AS 120, située sur le territoire de la commune de POINTE A PITRE.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1er février 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 8 décembre 2020 formulée par monsieur Claude BISTOQUET, président de l'association CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domaniale et politique immobilière de l'Etat) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 11 février 2021 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 26 mars 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Pointe à Pitre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT représenté par son président monsieur Claude BISTOQUET - Siret 313331021100013, domiciliée, digue Monroux Bas du Fort – 97110 POINTE A PITRE, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour l'installation d'un carbet de 66 m² destiné à l'accueil des paratiquants, sur la parcelle cadastrée AS 120 située sur le territoire de la commune de POINTE A PITRE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2- Installations à terre

- un carbet de 66 m²

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation non économique est déterminé come suit :

- part fixe : un carbet de 66 m² X 10,58 = 698,28 € arrondi à 698 €
Le montant minimal de la redevance pour occupation non économique est donc de 698 €

La redevance domaniale est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice TPO2 par l'INSEE.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation.

La redevance peut faire l'objet de paiement par :

- virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :
IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT
RIB : 3000100641A00000000082
- carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques

- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement qui vous sera adressé.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

ARTICLE 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à 12 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 7 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 13 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

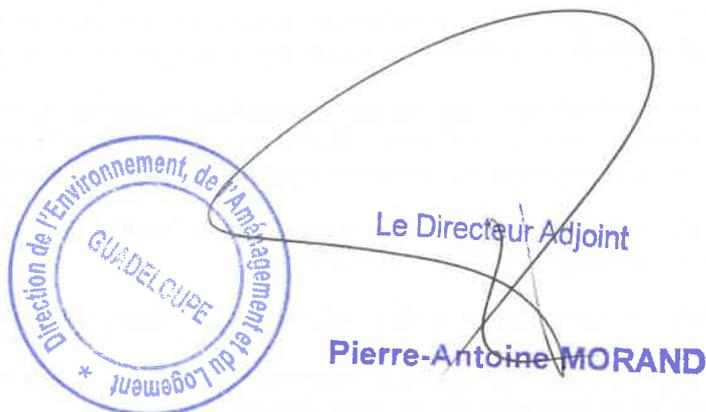
Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de POINTE A PITRE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 25 MAI 2021



Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND

The image shows a blue circular official stamp of the 'Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement * GUADELOUPE'. A blue ink signature is written over the stamp and extends to the right, where it is followed by the text 'Le Directeur Adjoint' and 'Pierre-Antoine MORAND' in blue ink.

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DEAL

971-2021-05-25-00013

Arrêté DEAL PACT du 25 mai 21 portant AOT du DPM par l'Association le cercle sportif de Bas Du Fort pour utilisation de 2 carports



**Arrêté DEAL/PACT du 25 MAI 2021
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par l'association LE
CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT représentée par son président monsieur Claude BISTOQUET,
pour l'utilisation de deux carports destinés à l'accueil des pratiquants sur la parcelle AS 120, située sur
le territoire de la commune de POINTE A PITRE.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1er février 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 24 décembre 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande du 8 décembre 2020 formulée par monsieur Claude BISTOQUET, président de l'association CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'Etat) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 11 février 2021 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Pointe à Pitre ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association CERCLE SPORTIF DE BAS DU FORT représenté par son président monsieur Claude BISTOQUET - Siret 313331021100013, domiciliée, digue Monroux Bas du Fort – 97110 POINTE A PITRE, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour l'utilisation de deux carports de 28 m² destinés à l'accueil des pratiquants, sur la parcelle cadastrée AS 120 située sur le territoire de la commune de POINTE A PITRE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2- Installations à terre

- deux carports de 28 m²

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation non économique est déterminé come suit :

- part fixe : deux carports d'une emprise totale de 28 m² X 8,02 = 224,56 € arrondi à 225 €
Le montant minimal de la redevance pour occupation non économique est donc de **225 €**

La redevance domaniale est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice TPO2 par l'INSEE.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation.

La redevance peut faire l'objet de paiement par :

- virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :
IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT
RIB : 3000100641A00000000082
- carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques

- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement qui vous sera adressé.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

ARTICLE 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à **1 an** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 7 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) Le permissionnaire s'engage à démonter les deux carports dans la limite de la durée de l'occupation prévue à l'article 4.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 13 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de POINTE A PITRE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

25 MAI 2021



Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DEAL

971-2021-08-26-00007

Arrêté DEAL PACT du 26 aout 21 portant AOT du DPM pour la réalisation de carbets, un platelage d'accès PMR, réhabilitation de douches



Arrêté DEAL/PACT du 26 AOUT 2021

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, parcelles cadastrées AI 416, AI 315, AI 313, AI 291, pour réaliser des carbets, un platelage d'accès PMR, pour la rénovation de platelage, création d'un panneau d'informations, réhabilitation de douches, création de place à feu sur le territoire de la commune de CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 ; L.2122 -3 ; L.3122-3 et R.2124-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 3 juin 2021 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande formulée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Ary CHALUS en date du 10 décembre 2020 ;
- Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'Etat) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 16 mars 2021
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 26 mars 2021;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante en date du 24 mars 2021;
- Vu l'avis favorable de l'agence des 50 pas géométriques en date du 15 avril 2021;

DEAL Guadeloupe

Saint-Pierre BP 54 – 97102 Basses Terres Cécex

Té : 0590 99 46 46

deal.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Article 1^{er} - Le Conseil Régional représenté par le Président, Monsieur Ary CHALUS, est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelles cadastrées AI 416, AI 315, AI 313, AI 291, pour réaliser des carbets, pour la rénovation de platelage, la création d'un panneau d'informations, la réhabilitation de douches, la création de places à feu sur la plage de Feuillère sur le territoire de la commune de CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

Article 2 - Installations à terre

- 1- Démolition des carbets, des tables et places à feux existants, bien trop en avant sur la plage.
- 2 - 4 carbets de 54,44m² dont un carbet PMR ; les 3 carbets devront être positionnés en arrière plage et le carbet PMR devra être positionné à proximité du platelage existant à rénover afin de permettre également l'accès au parking 1 et aux toilettes.
- 3- Création de deux places à feux et emplacement proposé sur le zonage.
- 4 - Rénovation du platelage existant à la seule condition qu'il s'agisse d'une rénovation légère ; état du platelage existant globalement bon actuellement. Pas de nécessité d'intervention d'engins motorisés sur site.
- 5 - Rénovation des douches existantes.
- 6 - Création et pose d'un panneau d'information. 0,40 m²
- 7 - Pose de plots pour délimiter les espaces parking
- 8 - Pose de plots empêchant le passage de tortues à définir en concertation avec le service de l'Etat concerné.

Article 3 - Cette autorisation est délivrée à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 - La durée de la présente autorisation est fixée pour une durée de 12 ans. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 5 - Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 6 - Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celles pour laquelle elles sont autorisées.

Article 7 -

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) Le permissionnaire doit se conformer au plan joint en annexe 1, pour l'exécution des travaux et respecter les consignes générales mentionnées en annexe 2.

3°) Le permissionnaire doit se conformer également à la liste jointe en annexe 3, concernant les espèces végétales ; à noter la non conformité des espèces choisies (vétiver et citronnelle) avec la réglementation applicable. La zone de végétalisation existante devra être maintenue et devra faire partie intégrante du projet actuel.

3°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

4°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Page 2/2

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 12 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 13 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 14 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 26 AOUT 2021



Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND

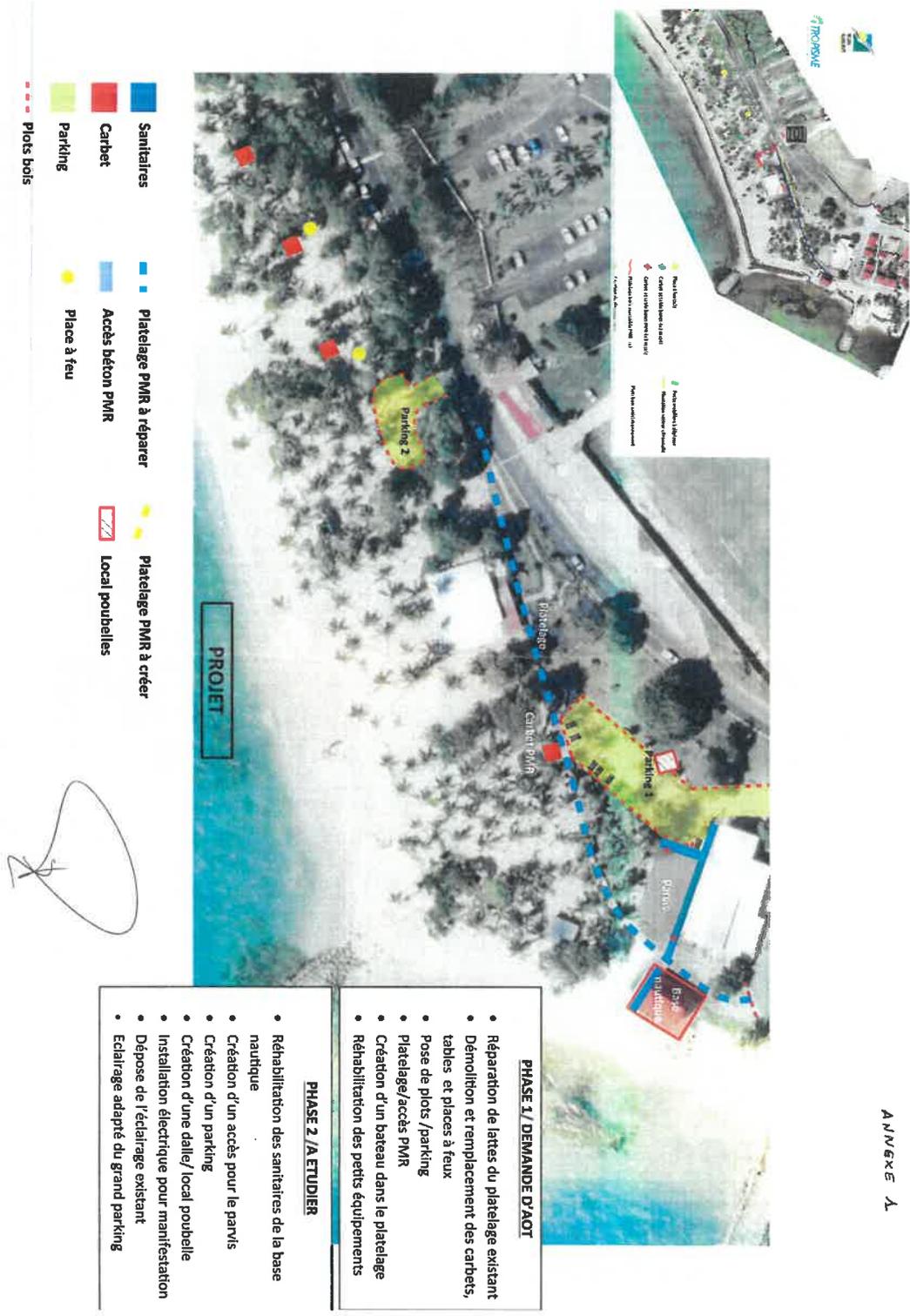
Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Frac

Pierre-Antoine MORAND





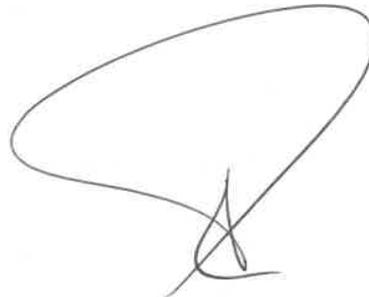
- PHASE 1 / DEMANDE D'AO**
- Réparation de lattes du platelage existant
 - Démolition et remplacement des carbets, tables et places à feux
 - Pose de plots /parking
 - Platelage/accès PMR
 - Création d'un bateau dans le platelage
 - Réhabilitation des petits équipements

- PHASE 2 / A ETUDIER**
- Réhabilitation des sanitaires de la base nautique
 - Création d'un accès pour le parvis
 - Création d'un parking
 - Création d'une dalle/ local poubelle
 - Installation électrique pour manifestation
 - Dépose de l'éclairage existant
 - Eclairage adapté du grand parking

II. Points de vigilance généraux

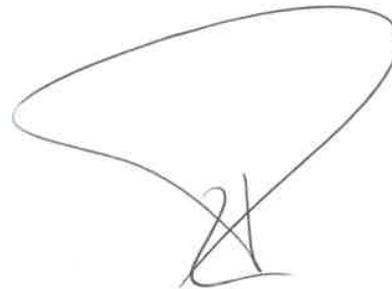
Quel que soit le niveau de priorité du site, toutes les plages peuvent potentiellement accueillir une ponte de tortue, ainsi ces consignes générales doivent systématiquement être appliquées pour toute demande d'occupation du littoral, pour ne pas dégrader les habitats des tortues marines :

-  • **Ne pas porter atteinte à la végétation** qui a un rôle primordial sur la plage : elle est nécessaire à la ponte des tortues vertes et imbriquées, elle stabilise la plage et limite son érosion et fait écran à la pollution lumineuse ;
-  • **Éviter de circuler avec des véhicules à moteur** sur la zone de ponte : possible destruction de végétation et compactage du sable (creusement du nid impossible et/ou sortie du nid impossible et/ou destruction directe du nid) ;
-  • **Ne pas allumer de feux au sol** et utiliser du charbon sur les places à feux aménagées ;
-  • **Éviter de creuser ou d'enlever du sable** : risque de déterrer ou d'abimer un nid déjà présent ;
-  • **Éviter d'éclairer la plage** : risque de désorientation des femelles et des nouveaux nés ;
-  • **Ne pas laisser de déchets sur la plage**, même organiques : encombrement de la surface de ponte, risque de se retrouver en mer, attraction des mangoustes et chiens errants sur les plages ;
-  • **Pas de rejets en mer** (déchets, produits polluants, pollution organique) ;
-  • **Pour le mouillage des bateaux** : utiliser des bouées, ou limiter l'ancrage aux zones sableuses (sans herbiers ni coraux) ;
-  • **Si des structures sont installées en mer**, elles ne doivent pas être situées sur des zones d'herbiers ou des récifs coralliens ;
-  • **La vitesse des bateaux et des engins nautiques doit être réduite à proximité du littoral** (obligatoirement inférieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres à la côte) et une vigilance toute particulière doit être accordée en période de ponte à proximité des principales plages de ponte.
- **En cas d'observation de tortue marine en ponte, en émergence, en difficulté ou morte**, contacter le Réseau Tortues Marines de Guadeloupe (RTMG) : 06 90 74 03 81 / tortuesmarinesguadeloupe@gmail.com.



FLORE INDIGENE CARACTERISTIQUE DES PLAGES ET ARRIERE-PLAGES DE GUADELOUPE

1- FRONT DE PLAGES		Famille	U
> Herbacées :			
Herbe bord de mer	<i>Sporobolus virginicus</i>	Poaceae	LC
Patate bord de mer	<i>Ipomoea pes-caprae</i>	Convolvulaceae	LC
Pois bord de mer	<i>Canavalia rosea</i>	Fabaceae	LC
Matricaire bord de mer	<i>Egletes prostrata</i>	Asteraceae	LC
Pourpier bord de mer	<i>Sesuvium portulacastrum</i>	Aizoaceae	LC
Amarante bord de mer	<i>Blutaparon vermiculare</i>	Amaranthaceae	LC
Chou bord de mer	<i>Cakile lanceolata</i>	Brassicaceae	LC
> Arbrisseaux et arbustes :			
Ti-bois-lait	<i>Euphorbia mesembryanthemifolia</i>	Euphorbiaceae	LC
Romarin noir	<i>Suriana maritima</i>	Surianaceae	LC
Romarin blanc	<i>Tournefortia gnaphalodes</i>	Heliotropiaceae	EF
Cerise bord de mer	<i>Scaevola plumieri</i>	Goodeniaceae	VI
Liane à barriques	<i>Dalbergia ecastaphyllum</i>	Fabaceae	LC
Raisinier bord de mer	<i>Coccoloba uvifera</i>	Polygonaceae	LC
Catalpa	<i>Thespesia populnea</i>	Malvaceae	LC
Olivier bord de mer	<i>Bontia daphnoides</i>	Scrophulariaceae	LC
Canique gris	<i>Guilandina bonduc</i>	Fabaceae	LC
2- ARRIERE PLAGES			
Herbacées :			
Marguerite bord de mer	<i>Melanthera nivea</i>	Asteraceae	
Verveine courante	<i>Phyla nodiflora</i>	Verbenaceae	LC
Patate chandelier	<i>Ruellia tuberosa</i>	Acanthaceae	LC
Mariscus planifolius	<i>Mariscus planifolius</i>	Cyperaceae	DI
Tragus berteronianus	<i>Tragus berteronianus</i>	Poaceae	LC
Lis blanc bord de mer	<i>Hymenocallis caribaea</i>	Amaryllidaceae	LC
> Arbrisseau, arbustes :			
Bordure marigot d'arrière plage :			
Croc à chien	<i>Machaerium lunatum</i>	Fabaceae	VI
Cachiman cochon	<i>Annona glabra</i>	Annonaceae	N'



Terrain sec :			
Copahu	<i>Croton flavens</i>	Euphorbiaceae	LC
Ti-baume blanc	<i>Lantana involucrata</i>	Verbenaceae	LC
Picanier	<i>Solanum bahamense</i>	Solanaceae	LC
Canique jaune	<i>Guilandina ciliata</i>	Fabaceae	EF
Ticoco	<i>Randia aculeata</i>	Rubiaceae	LC
Icaque	<i>Chrysobalanus icaco</i>	Chrysobalanaceae	LC
Plus en retrait dans l'arrière pays :			
Campêche	<i>Haematoxylum campechianum</i>	Fabaceae	DI
> Arbres :			
Sur tous types de sols :			
Bois couleuvre	<i>Capparis flexuosa</i>	Capparaceae	LC
Bois de mêche	<i>Capparis indica</i>	Capparaceae	LC
Poirier pays	<i>Tabebuia pallida</i>	Bignoniaceae	LC
Gommier rouge	<i>Bursera simaruba</i>	Burseraceae	LC
Mapou gris	<i>Pisonia subcordata</i>	Nyctaginaceae	LC
Mancenillier	<i>Hippomane mancinella</i>	Euphorbiaceae	LC
Gaïac			
Sur sol calcaire :			
Bois cannelle	<i>Canella winterana</i>	Canellaceae	LC
Sur sol volcanique :			
Galba	<i>Calophyllum antillanum</i>	Calophyllaceae	LC
Côte lézard ou grand amourette	<i>Acacia tamarindifolia</i>	Fabaceae	VI
Bois de rose	<i>Cordia alliodora</i>	Cordiaceae	VI
Pompon rouge	<i>Calliandra purpurea</i>	Fabaceae	N'
Sur sol à latérite :			
Abricotier bâtard	<i>Garcinia humilis</i>	Clusiaceae	LC
Sur sol drainé, épisodiquement inondé en			
arrière plage sableuse :			
Palétuvier gris	<i>Conocarpus erectus</i>	Combretaceae	LC

DEAL

971-2021-09-29-00009

Arrêté DEAL PACT du 29 septembre 21 portant
AOT du DPM par la société DESI'LOC pour
l'installation d'un mobil home de stockage en
vue de location de scooters électriques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/PACT du 29 SEP. 2021
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par la société
DESI'LOC, pour l'installation d'un mobil home de stockage, destiné à la location de scooters électriques
et de quads, sur la parcelle cadastrée AD 146, située sur le territoire de la commune de
LA DESIRADE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 3 juin 2021 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande du 21 avril 2021 formulée par madame LAGUERRE Valérie, gérante de la société DESI'LOC ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'Etat) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 7 juin 2021 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 21 juillet 2021;
- Vu l'avis de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 22 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du maire de la commune de la DESIRADE en date du 21 juillet 2021;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97100 Basses-Terres Cedex
T : 05 90 00 00 00
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'avis de publicité DEAL-2021-003 du 10 juin 2021 qui n'a fait l'objet d'aucune autre demande ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société DESI ' LOC, représentée par sa gérante, madame LAGUERRE Valérie, domiciliée – Les Galets – 97127 LA DESIRADE - RCS 850834334, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour l'installation d'un mobil home de stockage, destiné à la location de scooter électrique et de quad, sur la parcelle cadastrée AD 146, située sur le territoire de la commune de LA DESIRADE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2- Installations à terre

- un mobil home de 15 m² posé sur 6 plôts en béton

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation économique est déterminée comme suit :

- part fixe : sur l'emprise foncière de l'occupation : 15m² X 12€ = 180 €
- la part fixe s'élève à 180 €
- part variable proportionnelle au chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public, elle s'élève à 2% du chiffre d'affaires annuel réalisé au delà de 120 000 € hors taxes. Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre.

Cependant, le montant minimal de la redevance annuelle pour occupation économique sera de 360 €.

La redevance domaniale est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice travaux publics publiée par l'INSEE.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation

La redevance peut faire l'objet de paiement par :

- virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :
IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT
RIB : 3001000641A00000000082
- carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

P. C. :

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 7 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) La parcelle étant classée en zone urbaine U2 du PLU, le permissionnaire devra implanter le mobil home avec un retrait de deux mètres par rapport à la limite d'emprise des voies, et de deux mètres par rapport à la limite séparative.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 13 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

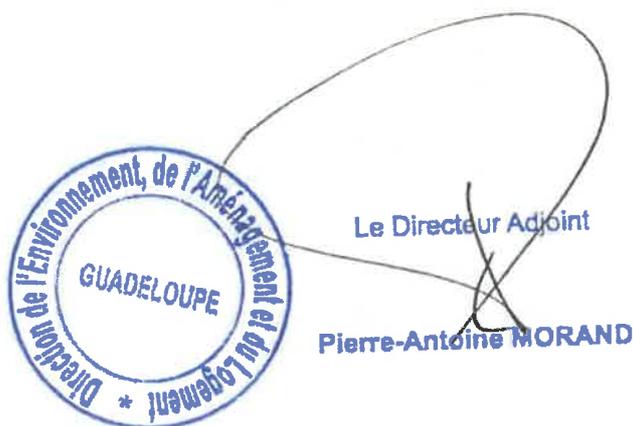
Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de LA DESIRADE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2021



Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement" at the top and "GUADELOUPE" at the bottom. In the center of the stamp, there is a small asterisk. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Pierre-Antoine MORAND". Below the signature, the name "Pierre-Antoine MORAND" is printed in blue ink. Above the signature, the title "Le Directeur Adjoint" is printed in blue ink.

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Page 1..

DEAL

971-2021-06-30-00011

Arrêté DEAL PACT du 30 juin 21 portant AOT du
DPM par la société LE MIRCH 971 ESPACE
DETENTE pour la régularisation et
l'aménagement d'un local de restauration rapide



Arrêté DÉAL/PACT du 30 JUIN 2021

portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la parcelle AE 98 par la société LE MIRCH 97-1 ESPACE DETENTE, pour la régularisation et l'aménagement d'un local destiné à la restauration rapide, l'animation musicale et récréative, espace de loisirs située sur le territoire de la commune de LA DESIRADE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 03 juin 2021 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande initiale du 6 avril 2019 formulée par monsieur Jean-Michel MIMIETTE, gérant de la société LE MIRCH 97-1 et les compléments apportés par email du 1er juin 2021;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'Etat) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 24 septembre 2019 confirmé par un avis complémentaire en date du 14 juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 5 décembre 2019;
- Vu l'avis favorable de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 9 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de la DESIRADE en date du 10 décembre 2019 ;
- Vu l'avis de publicité DEAL-2019-003 du 25 septembre 2019 qui n'a fait l'objet d'aucune autre demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société LE MIRCH 97-1 ESPACE DE DETENTE, RCS TMC840648042 représentée par son gérant monsieur MIMIETTE Jean-Michel, domiciliée, le Désert – 97127 LA DESIRADE, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée AE 98, pour la régularisation et l'aménagement d'un local destiné à la restauration rapide, à l'animation musicale et récréative, espace de loisirs située sur le territoire de la commune de LA DESIRADE.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.

ARTICLE 2- Installations à terre

- un local 115 m² - un chapiteau aménagé - un container aménagé - emplacement occupé par des table et des chaises

Article 3 - Le montant de la redevance pour occupation économique est déterminée comme suit :

- part fixe : sur l'emprise foncière des installations selon les plans joints :
 - un chapiteau aménagé 7X14 = 98 X 3,45 = 338,10€ arrondi à 338€
 - un container aménagé 5x5 = 25 X 3,45 = 86,25 arrondi à 86€
 - emplacement occupé par des tables et des chaises 10X10 = 100 X 3,45 = 345
- 610+338+86+345 = 1379 €

La part fixe s'élève à 1379,00€

Part variable proportionnelle au chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public, elle s'élève à 2% du chiffre d'affaires annuel réalisé au-delà de 120 000 € hors taxes. Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre.

Cependant, le montant minimal de la redevance pour occupation économique sera de 1379,00€.

La redevance domaniale est indexée à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice travaux publics publiée par l'INSEE.

La redevance est exigible dès la notification de la présente autorisation

La redevance peut faire l'objet de paiement par :

- virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT

RIB : 3001000641A00000000082

- carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques

- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général des propriétés des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 – Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 7 - 1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) La parcelle est concernée par une zone bleu soumise à un aléa inondation moyen et à un aléa liquéfaction moyen (cf (titres I, II et VI du règlement).

Le permissionnaire devra se conformer au règlement du PPRN et réaliser par un bureau d'études qualifié, les études nécessaires préalablement à toute construction ou aménagement nouveau.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 8 - Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 - La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'État) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en cas d'observation d'atteinte aux espèces ou à leur habitat et en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 11 - La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 13 - En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 14 - Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 16 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de LA DESIRADE, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 JUIN 2021


Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Maison d'arrêt de Basse-Terre

971-2021-12-10-00008

Décisions de délégation du 10 décembre 2021
de signature de M. VICQUELIN Olivier, chef d'éts
de la maison d'arrêté de Basse-Terre

Décisions de délégation de signature de M. VICQUELIN Olivier, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Basse-Terre
en date du 11 juin 2021
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 ; R. 57-7-84) et du décret n°2021-1313 du 8 octobre 2021 et
la note DAP du 11 octobre 2021

Annule et remplace la décision de délégation de signature du 11 juin 2021.

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : M. CORALE Gérard, Directeur Technique
- 3 : MM. LACOMA Axel, LIONNET Christophe et RECHAL Patrick, personnels de commandement
- 4 : M. BUDDON Arry en qualité de major et MM. ABON Paul, BAIRTRAN Christian, CALICAT Jacques, Mme GUIZONNE Kelly,
MM. JANKY Ronny, URGIN Paul, ZANDRONIS Thierry en qualité de 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 57-4-11	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X			
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X		X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X		X	X

Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X		X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X		X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X
Être porteur d'un aérosol incapacitant dans les locaux de la détention ou sur une mission d'escorte ou de transfert, et en faire usage	R. 57-7-84	X		X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-1 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X		
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X		X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79	X	X	X	X

	R. 57-6-24				
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
	R. 57-7-5				
	+				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X		X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X		X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	

Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X		X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X		X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X		X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X		X		
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VIII I	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine						
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X				

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X		X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X			
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X			

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R. 57-7-46	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X		X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 57-8-23	X		X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)						
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X			

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X				
Activités, enseignement, travail, consultations						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X		X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X		X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X				
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X		X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X		X		
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X				
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X				

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X		X	
Gestion des greffes					

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Habiller les agents du greffe pour interroger le FJIAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X			
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X		X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X			

Fait à Basse-Terre, le 10 décembre 2021

Le chef d'établissement



PREFECTURE - DCL

971-2021-12-10-00007

Arrêté n° 971-2021-12-02-00/SG/DCL/SLAC/BFL
du 00 décembre 2021 portant règlement du
budget primitif 2021 de la commune de
POINTE-A-PITRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2021-12-02-00/SG/DCL/SLAC/BFL du 00 décembre 2021
portant règlement du budget primitif 2021
de la commune de POINTE-A-PITRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu les avis de la chambre régionale des comptes n° 2021-0094 et n° 2021-0095 du 04 novembre 2021, notifié le 1^{er} décembre 2021, respectivement pour le compte administratif 2020 et pour le budget primitif 2021 de la commune de Pointe-à-Pitre, au titre des articles L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2021 de la commune de POINTE-A-PITRE est réglé comme suit :

Avis n° 2021-0095 du 04/11/2021 - commune de Pointe-à-Pitre			
Annexe 1 – Budget primitif principal de 2021			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	19 979 103,03	8 233 136,04
012	Charges de personnel	27 886 348,00	27 886 348,00
014	Atténuations de produits	0,00	275 674,00
65	Autres charges de gestion courantes	6 532 763,00	8 341 682,66
66	Charges financières	1 200 000,00	1 728 124,32
67	Charges exceptionnelles	501 000,00	4 127 879,15
68	Dotations aux amortissements	73 941,00	10 231 100,49
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 569 291,34	1 569 291,34
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	19 804 885,72	19 805 153,41
Total		77 547 332,09	82 198 389,41

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	523 304,00	523 304,00
73	Impôts et taxes	27 327 997,00	29 468 167,17
74	Dotations et participations	8 146 557,00	8 146 557,00
75	Autres produits de gestions courantes	4 944 000,00	4 944 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	262 574,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	3 530 864,33
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
R002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		40 941 858,00	46 875 466,50

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 236 494,88	2 076 444,88
16	Emprunts et dettes	2 294 033,68	2 294 033,68
18	Compte de liaison affectation à...	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	257 153,00	257 153,00
204	Subventions d'investissement versées	32 000,00	32 000,00
21	Immobilisations corporelles	4 062 669,00	4 062 669,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	2 760 060,50
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
45,1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	5 000 000,00
D001	Solde d'exécution reporté	5 531 581,98	5 601 086,95
Total		13 413 932,54	22 083 448,01
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	140 000,00	687 849,64
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	1 747 565,00	1 806 530,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectation à...	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	1 223 526,49
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Particip. Et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
45.2	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 569 291,34	1 569 291,34
041	Opérations patrimoniales	0,00	5 000 000,00
R001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		3 456 856,34	10 287 197,47

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	77 547 332,09	82 198 389,41
Recettes	40 941 858,00	46 875 466,50
Résultat	-36 605 474,09	-35 322 922,91
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	13 413 932,54	22 083 448,01
Recettes	3 456 856,34	10 287 197,47
Résultat	-9 957 076,20	-11 796 250,54
Résultat global prévisionnel	-46 562 550,29	-47 119 173,45

Avis n° 2021-0095 du 04/11/2021 - commune de Pointe-à-Pitre
Annexe 2 – Budget primitif annexe 2021
« Maison de Quartier de Bergevin anciennement Herman Macabi »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	0,00	0,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 516 769,50	1 500 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		3 516 769,50	1 500 000,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	71 487,30	71 487,30
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
1327	Subventions d'investissement Feder	1 875 637,18	1 200 833,68
1328	Subventions ANRU, CAF, ADEME	1 569 645,02	227 679,02
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		3 516 769,50	1 500 000,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	3 516 769,50	1 500 000,00
Recettes	3 516 769,50	1 500 000,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **10 DEC. 2021**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 8/8